

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

-----  
**PREFECTURE DU CANTAL**  
-----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

---

COORDINATION N° 2003-0173  
DU 11 FEVRIER 2003  
N° 204 D.D.S.V. du Cantal

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES  
DES RASSEMBLEMENTS DE VOLAILLES, OISEAUX, PIGEONS.**

**LE PREFET DU CANTAL**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-7, L.221-8, L.236-1, L.228-3 et 228-4

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret n°63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2002-8142 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'à tout rassemblement avicole, il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire, afin d'éviter la diffusion de maladies légalement réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Tout rassemblement avicole qui doit se tenir dans le CANTAL est soumis, pour ses aspects sanitaires, à autorisation sous réserve du respect des mesures énoncées ci-après.

Article 2 –Vingt jours avant la date du rassemblement, l'organisateur doit faire une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal. Sur cette demande, il mentionne le nom du vétérinaire sanitaire qu'il propose, la date, le lieu et la durée du rassemblement, le type de rassemblement (national ou international), la liste des participants, le règlement intérieur et le lieu d'isolement prévu. Les honoraires du vétérinaire sanitaire désigné sont à la charge de l'organisateur. Le règlement intérieur est déposé auprès de la DDSV par l'organisateur. Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/MCSI N2002-8142 du 11 octobre 2002, il fait état des modalités de contrôle :

- des attestations de provenance,
- de la vaccination contre la maladie de Newcastle,
- du registre des ventes,

par le vétérinaire sanitaire au moment du rassemblement.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire désigné est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement. Avant d'accepter leur introduction sur le lieu de rassemblement, il effectue un contrôle des animaux et vérifie l'état de santé des animaux, les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire doit refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée du rassemblement, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 - Les volailles et autres oiseaux français introduits sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 1*), établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie les éléments suivants.

1. Les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation. Une attestation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires limitrophe est nécessaire.
3. Les pays où ont participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, les oiseaux d'origine française à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 2*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée, à savoir le Danemark, la Finlande et la Suède. Les pigeons ne doivent pas avoir été vaccinés. Le Colombovac® PMV est le seul vaccin ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce pigeon.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un

certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 3 et 4*).

Article 7 - Les volailles originaires d'élevages français (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 5*), dont la durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé adjuvé (adjuvant aqueux (Colombovac® PMV) ou huileux (Imopest®, Nobilis Newcavac®) et Poulvac® ND),
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Article 8 - Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 5* (Colombovac® PMV uniquement)).

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexe 2 pour les Etats membres de l'Union européenne et annexe 3 pour les pays tiers*).

Article 9 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 6*), est obligatoire.

Article 10 - Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 11 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences des peines prévues par les articles L228-3 et L228-4 du code rural.

Article 12 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et St Flour, les maires du département du Cantal, le Lieutenant Colonel Commandant de groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, les vétérinaires ayant un mandat sanitaire sur le Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 31 janvier 2003  
Le Préfet,

ANNEXE 1



Liberté · Egalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE .....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES  
DE.....

**ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT INDEMNÉ DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES, CANARDS, OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX, RATITES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES RASSEMBLEMENTS**

Le D.D.S.V. de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré :

1° dans l'élevage de (nom et adresse de l'éleveur) : .....

2° dans un rayon de 10 km autour de cet élevage s'il est en limite de département.

3° dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition).....

Par ailleurs, ..... déclare que les oiseaux de son élevage : (1)

- n'ont pas participé à un rassemblement d'oiseaux depuis 30 jours.
- ont participé depuis 30 jours aux rassemblements d'oiseaux désignés dans le tableau ci-dessous.

(1) Rayer les mentions inutiles

Date de participation	Nom, lieu et département des rassemblements

La présente attestation est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).

Fait le (date),

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

## ANNEXE 2

### MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX DESTINEES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

REPUBLIQUE



FRANCAISE

#### CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES D'ANIMAUX PROVENANT DES EXPLOITATIONS CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
<b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
<b>DESTINATION DES ANIMAUX</b>				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
<b>IDENTITE DES ANIMAUX</b>				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

### ANNEXE 3

## CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER D'OISEAUX DESTINES A DES CONCOURS ET DES EXPOSITIONS OU A DES ETABLISSEMENTS DE PRESENTATION AU PUBLIC

Numéro du certificat (1) : .....

Pays tiers d'expédition : .....

Autorité d'émission compétente : .....

N° de permis CITES Export (si nécessaire) : .....

#### 1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMERO D'IDENTIFICATION individuel
.....	.....	.....	.....	.....
Nombre total d'animaux		.....		

#### 2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : ..... par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) : .....

Nom et adresse de l'exportateur : .....

Nom et adresse de l'importateur : .....

Nom et adresse des locaux de première destination : .....

#### 3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;
- Proviennent d'un pays tiers officiellement indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'Office international des épizooties ;
- [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours] (2) ;

- d) Proviennent d'un établissement dans lequel l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle n'ont pas été constatées dans les 30 jours précédant l'expédition, et dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;
- e) Ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le ..... avec le vaccin inactivé suivant : .....
- f) Ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes :
- *Salmonella pullorum gallinarum* pour les poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix et canards ;
  - *Salmonella arizonæ* et *Mycoplasma gallisepticum* pour les dindes ;
  - Influenza aviaire pour toutes les espèces ;
- g) Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le ..... au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) : .....
- Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées : .....
- h) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport ;
- i) N'ont pas participé à des concours où des expositions dans les 30 jours précédant l'expédition,

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : ..... et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de la date du chargement.

Fait à ....., le .....

*Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)*

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel : .....

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

## ANNEXE 4

### CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

*Note* : Certificat à remplir en lettres majuscules.

**1. Numéro de certificat** .....

**2. Poste d'inspection frontalier**

Adresse complète .....

Numéro de code Animo .....

**3. Espèce animale**

Nom commun .....

Numéro de code Animo .....

**4. Pays tiers d'origine**

Région .....

.....

**5. Taille du lot (1)**

Nombre d'animaux .....

Nombre d'emballages .....

Nombre de contenus .....

**6. Catégorie d'animaux (1)**

Elevage .....

Engraissement .....

Abattage .....

Autres .....

**7. Numéro de l'original (1)**

du certificat .....

du document d'accompagnement .....

**8. Importateur**

Nom et adresse complète .....

.....

.....

**9. Destinataire**

Nom et adresse complète .....

.....

.....

Lieu d'hébergement .....

**10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification (1)**

Wagon (n°) .....

Camion (n°) .....

Avion (n° du vol) .....

Navire (nom) .....

**11. Tests de laboratoire (1)**

Prélèvement effectué Oui/Non (2)

Nature de l'échantillon : sang (2)

Urine (2)

Matière fécale (2)

Autres (2) .....

Nature du test .....



Résultat du test .....

Examen de laboratoire en cours (3) .....

## 12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

## 13. Déclaration sanitaire (1) (2)

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4) ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) (5) ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectés.

Fait à .....

Date .....

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille (6)

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

(6) En couleur distincte de celle du certificat.

## ANNEXE 5

### CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom et adresse du vétérinaire sanitaire)*

.....  
.....  
certifie que les volailles ou oiseaux *(espèce, nombre et identification éventuelle des animaux)*

.....  
.....  
de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des volailles)*

.....  
.....  
ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Date	Age des oiseaux	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration

Fait à....., le .....

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

*Nota bene : Ce certificat de vaccination, a une durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination de :*

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé adjuvé (adjuvant aqueux (Colombovac ® PMV) ou huileux (Imopest ®, Nobilis Newcavac ® et Poulvac ®ND)),
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.